

## **DECRET n° 2005-144 du 2 mars 2005 portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques.**

DECRET n° 2005-144 du 2 mars 2005 portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques.

### **RAPPORT DE PRESENTATION**

Le développement de l'industrie touristique a suscité de nombreuses vocations parmi lesquelles on peut citer la filière des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques.

Cependant, compte tenu des dysfonctionnements constatés, il est apparu nécessaire de procéder à un assainissement du secteur.

C'est pourquoi, le montant de la caution touristique sera porté à la somme de cinq millions de francs CFA.

En effet, dans ses relations avec les clients, l'exploitant de l'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques peut leur causer des préjudices.

L'objet de la caution est de suppléer aux carences de l'agence et de permettre, soit, le remboursement des fonds reçus des tiers au titre des prestations non ou mal exécutées, soit, le rapatriement d'un touriste nécessitant des fonds immédiatement mobilisables ;

Si le propre de la caution est de protéger les tiers contre les préjudices pouvant découler de l'exploitation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, la souscription d'une assurance responsabilité civile quant à elle, vise à garantir l'exploitant contre les risques de sa propre activité économique. C'est ce qui explique la coexistence de la caution touristique et de l'assurance responsabilité civile.

Pour la gestion des fonds nés des cautions versées aux dossiers de demande de licence d'exploitation d'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques, il est créé un comité de gestion dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement seront déterminées par arrêté du Ministre chargé du Tourisme et des Transports aériens.

Les agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques sont désormais tenues de remettre aux guides qu'elles emploient ou d'attacher au moyen de transports un registre de réclamation pour aider les pouvoirs publics dans le contrôle des activités des guides de tourisme.

Telle est l'économie du présent décret.

Le Président de la République,

Vu la Constitution notamment en son article 43 ;

Vu la loi n° 94-69 du 22 août 1994 fixant le régime d'exercice des activités économiques ;

Vu le décret n° 94-663 du 27 juin 1994 portant réglementation des agences de voyages et de Transports touristiques ;

Vu le décret n° 2004-103 du 6 février 2004 portant organisation du Ministère du Tourisme ;

Vu le décret n° 2004-579 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;

Vu le décret 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation

publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;  
Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 14 octobre 2004 ;

Sur le rapport du Ministre du Tourisme et des Transports aériens,

**Décète :**

### **Chapitre premier. - Dispositions générales**

**Article premier.** - Est considérée, au titre du présent décret, comme agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques, toute entreprise qui a pour objet, dans un but lucratif et de façon permanente, de procurer aux voyageurs des services intéressant leurs déplacements et leurs séjours, et notamment :

- a) la vente ou la délivrance de titre de transport, la location de véhicules touristiques et de tout moyen de transport aérien ou par voie d'eau ;
- b) la fourniture de services hôteliers ;
- c) l'organisation ou la vente de circuits et de séjours individuels ou en groupes, soit au forfait, soit à la commission ;
- d) l'organisation des visites de villes, de sites ou monuments, d'excursions ;
- e) le service de guide-interprètes et d'accompagnateurs ;
- f) la location de places de théâtre, de cinéma ; la vente de droits d'entrée à des manifestations sportives, culturelles, artistiques, commerciales.

### **Chapitre II. - Les conditions d'ouverture et d'exploitation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques.**

**Art. 2.** - Nul ne peut ouvrir et exploiter une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques s'il n'est titulaire d'une licence délivrée par le Ministre chargé du Tourisme.

Les titulaires de la licence peuvent ouvrir des succursales avec l'autorisation préalable du Ministre chargé du Tourisme ; le caractère temporaire ou permanent desdites succursales doit être spécifié dans la demande et sur la licence.

**Art. 3.** - Sont dispensées de l'obligation d'être titulaire de la licence :

- ▶ les administrations et collectivités publiques ;
- ▶ les associations et fédérations d'éducation populaire ou de jeunesse et de sport, légalement constituées et autorisées.

Toutefois, les activités menées par ces organismes doivent être limitées à leurs membres et revêtir un caractère strictement temporaire.

**Art. 4.** - Toute personne non titulaire et non dispensée de l'obligation d'être titulaire de la licence d'exploitation qui exerce ladite profession ou fournit des services exclusivement réservés aux agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques est passible des peines prévues par les lois sur les professions réglementées.

**Art. 5.** - Tout candidat à une licence doit justifier qu'il remplit les conditions ci-après :  
1° être de nationalité sénégalaise ou être ressortissant d'un pays accordant un régime de réciprocité aux nationaux sénégalais.

La même condition est requise lorsque la demande émane d'une société ;

2° présenter un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois pour les personnes physique et un extrait de registre de commerce et du crédit mobilier pour les sociétés ;

3° disposer d'une installation matérielle convenable conformément à l'article 18 du présent décret ;

4° employer un personnel à majorité sénégalaise et y avoir au moins un agent titulaire d'un diplôme d'études supérieures en tourisme ou d'un diplôme admis en équivalence ou un agent justifiant une expérience professionnelle en matière de tourisme de quatre ans dans une agence de voyage ;

5° être reconnu de bonne moralité ;

6° déposer une caution d'un montant de cinq millions de francs CFA auprès d'une banque désignée par le Ministre chargé des Finances ;

7° souscrire une assurance responsabilité civile.

**Art. 6.** - Ne peuvent exploiter une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques :

a) les personnes physiques et morales ayant été condamnées pour faillite personnelle ou en état de liquidation judiciaire ;

b) les personnes condamnées pour :

▶ crime ;

▶ délit puni à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à trois mois ou à une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis ;

▶ fraude, notamment en matière de réglementation douanière, fiscale ou de contrôle des changes.

### **Chapitre III. - Licence et commission nationale des licences d'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques.**

**Art. 7.** - La demande de licence est adressée au Ministre chargé du Tourisme. Elle doit comprendre toutes indications justifiant que le requérant remplit les conditions prévues à l'article 5.

**Art. 8.** - La licence est délivrée par le Ministre chargé du Tourisme dans un délai maximum de deux mois après avis de la commission nationale des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques.

En l'absence de décision dans ce délai, la licence est délivrée de plein droit sur présentation du récépissé de dépôt de la demande.

Le dossier complet de demande de licence est déposé contre récépissé auprès de la direction chargée de la réglementation et du contrôle.

La direction chargée de la réglementation et du contrôle transmet, contre décharge, le dossier à la commission nationale qui dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de dépôt pour donner son avis au Ministre chargé du Tourisme.

Tout rejet de demande de licence doit être motivé et notifié par voie administrative.

**Art. 9.** - La commission nationale des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques est composée comme suit :

Président :

▶ le Ministre chargé du Tourisme ou son représentant ;  
Membres :

- ▶ le représentant de la Présidence ;
- ▶ le représentant de la Primature ;
- ▶ le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- ▶ le représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- ▶ le représentant du Ministre chargé des Transports terrestres ;
- ▶ le représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- ▶ le représentant du Bureau des Compagnies aériennes ;
- ▶ le représentant du Syndicat national des Agences de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques ;
- ▶ le représentant du Syndicat patronal des Industries hôtelières du Sénégal.

La commission se réunit sur convocation de son président et peut, en outre, s'adjoindre toute personne ayant des compétences jugées utiles.

Le fonctionnement et les compétences de la commission seront déterminés par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

**Art. 10.** - La licence est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible, ni transférable d'un lieu à un autre.

Tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques à la suite d'un décès ou de départ de personnes mentionnées dans l'arrêté accordant la licence, doit être signifié, dans un délai d'un mois, au Ministre chargé du Tourisme pour modification de l'arrêté attribuant la licence.

Au cas où, à la suite des modifications intervenues, l'agence ne remplit plus les conditions prévues à l'article 5 du présent décret, il est accordé aux dirigeants un délai maximum de trois mois pour régulariser la situation.

**Art. 11.** - Toutefois en cas de décès ou de cessation d'exploitation du titulaire, les successeurs peuvent continuer l'exploitation et doivent, dans un délai d'un an, présenter une nouvelle demande de licence au Ministère chargé du Tourisme.

**Art. 12.** - Toute cession d'un fonds d'agence de voyage, de tourisme et de transports touristiques doit faire l'objet d'un accord préalable du Ministre chargé du Tourisme, en vue de la délivrance d'une licence nouvelle.

**Art. 13.** - Les agences de voyage, de tourisme et de transports touristiques sont tenues de signifier, par lettre recommandée, au Ministre chargé du Tourisme, dans un délai d'un mois, la cessation de leurs activités, que ce soit à titre temporaire ou à titre définitif. Sous réserve des dispositions de l'article 12 du présent décret, toute cessation d'activités non signifiée et après l'expiration du délai de six mois, entraîne le retrait de la licence.

**Art. 14.** - La licence d'agence de voyages, du tourisme et de transports touristiques est retirée, sur proposition de la commission nationale des licences, par arrêté du Ministre chargé du Tourisme :

- a) lorsque les conditions prévues pour la délivrance de la licence ne sont plus remplies après injonction adressée à l'intéressé d'y remédier ;
- b) après mise en demeure restée sans effet, s'il y a cessation de plus de six mois de l'activité de l'entreprise ;
- c) lorsque le titulaire est en liquidation judiciaire ou en faillite personnelle.

**Art. 15.** - En cas de faute grave, notamment, en cas de non respect de la réglementation, de condamnation pour délit ou crime, la licence peut être retirée par le Ministre chargé du Tourisme, à titre temporaire pour une période pouvant aller de trois à douze mois.

Le retrait à titre définitif intervient après avis de la commission nationale de délivrance des licences.

Toutefois, à titre conservatoire, le Ministre peut ordonner la suspension immédiate de la licence pour une période ne pouvant pas excéder un mois.

Dans les cas visés au présent article, l'intéressé ayant été préalablement mis à même de présenter sa défense.

## **Chapitre VI. - Caution et obligation des exploitants d'agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques.**

**Art. 16.** - Les modalités de gestion des cautions touristiques sont définies par arrêté conjoint du Ministre chargé du Tourisme.

**Art. 17.** - Tout candidat à une licence prévue à l'article 2 doit disposer d'un local, soit à titre de propriétaire soit à titre de locataire bénéficiant d'un bail commercial lui permettant d'exercer l'activité considérée.

Le local doit être aménagé et avoir un aspect intérieur et extérieur soigné.

Les bureaux du local ne peuvent être utilisés que pour les services normaux et habituels d'une agence de voyage, de tourisme et de transports touristiques, à l'exclusion de toute autre activité.

**Art. 18.** - Toute agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques doit mentionner le numéro de la licence sur les papiers à lettre, les imprimés commerciaux et, d'une manière générale, sur tout document écrit émanant d'elle.

**Art. 19.** - Les agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques doivent impérativement utiliser, pour accompagner les touristes dans leurs visites et excursions, les services des guides titulaires ou auxiliaires munis de carte délivrée par le Ministre chargé du Tourisme.

En outre, il doit être remis au guide accompagnateur ou interprète ou attaché au moyen de transport touristique un registre de réclamation permettant aux touristes d'y consigner leurs observations relatives à la qualité des prestations et au comportement du guide. L'existence dudit registre doit être portée à la connaissance des touristes.

**Art. 20.** - Pour toutes opérations qu'elles seraient amenées à effectuer pour le compte de touristes non-résidents, ayant une quelconque incidence sur la réglementation des changes, les agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques sont tenues de se conformer aux lois et règlements applicables en la matière.

Elles sont tenues, en outre, de déclarer au Ministère chargé du Tourisme, leurs projets de programmes touristiques, notamment les circuits et séjours ainsi que les supports publicitaires au moins deux mois avant leur réalisation.

**Chapitre V. - Dispositions finales**

**Art. 21.** - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 94-663 du 27 juin 1994.

**Art. 22.** - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, le Ministre des Infrastructures, de l'Equipement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs, le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 2 mars 2005

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

---